

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1174

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 11 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 quater, introduit par le Sénat, vise à renforcer la représentation des communes au sein des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) en faisant passer leur représentation de 40 % à 50 % au détriment des représentants des EPCI, qui passeraient de 40 % à 30 %.

Cette modification n'est pas opportune et il est préférable de conserver une représentation équitable entre les communes et les ECPCI.